



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial (DCPPAT)
Bureau de la coordination**

**OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION « SITES ET PAYSAGES » DU
29 SEPTEMBRE 2020**

PRÉSIDENCE :

PICCOZ Armelle	Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, présidente
----------------	--

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie dans sa formation « Sites et Paysages » le mardi 29 septembre 2020 à la Préfecture du Finistère, sous la présidence de Mme Armelle PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

ÉTAIENT PRÉSENTS À TITRE DE MEMBRES :

DARE Claude	Adjoint au maire de LANNILIS
BOUËR Daniel	Représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB
LE VALLEGANT Guy	Représentant des organisations professionnelles sylvicoles
LE BERRE Gwenaël	Agronome
HERVOUET Katia	Architecte
GARNIER Marie	Paysagiste au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère
BRIERE Philippe	Représentant l'association Vieilles Maisons Françaises
MICHALOWSKI Emmanuel	Représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
REMUS Olivier	Représentant la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
THOMAS Olivier	Représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère (UDAP)

Absents excusés représentés :

- LOSTANLEN Georges, conseiller départemental du canton de PLOUIGNEAU, donne mandat à Mme Marie GARNIER
- ANDRE Jean-Jacques, adjoint au maire de PLOUGASTEL-DAOULAS, donne mandat à M. Claude DARE
- MERRET Thierry, représentant des organisations professionnelles agricoles, donne mandat à M. Guy LE VALLEGANT

Rapporteurs :

- GOSSUIN Olivier, service aménagement – DDTM
- THOMAS Olivier – UDAP

Autres personnes présentes :

- GOURLAOUEN Romain, bureau de la coordination, préfecture du Finistère

La présidente ouvre la séance en constatant que le quorum est atteint (11 voix en présentiel et 3 mandats).

La présidente demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la CDNPS du 21 juillet 2020. En l'absence d'observation, le procès-verbal est approuvé.

La présidente informe l'ensemble des membres de la commission de l'application de l'arrêté du 23 septembre 2020 modifiant la composition de la commission suite aux nouvelles désignations de l'Association des Maires du Finistère, l'élection d'un nouveau président du Syndicat Forestier du Finistère (M. RAYSSIGUIER) et la désignation d'une nouvelle représentante de France Énergie Éolienne (formation « éoliennes »).

Commune de SIBIRIL
EARL LA MACHE
Article L121-10 du code de l'urbanisme

Personnes présentes :

- Mme Catherine CAIGNARD, associée de l'EARL LA MACHE, demandeur
- M. Jean-Jacques QUEMENER, conseiller municipal de la commune de SIBIRIL et associé de l'EARL LA MACHE

M. GOSSUIN (DDTM) rapporte le dossier.

Il s'agit d'un projet de construction de deux serres multichapelle en continuité des serres existantes, pour la production légumière de pleine terre (mâches principalement) de l'EARL LA MACHE, situé sur la commune de SIBIRIL qui dispose d'un PLU approuvé.

L'administration émet un avis favorable à l'extension d'urbanisation sollicitée sous réserve de respecter la prescription suivante :

- des haies bocagères en essences champêtres seront créées à l'est et au sud du projet afin d'atténuer sa perception depuis les voies communales.

À l'issue de l'exposé, la présidente invite les invités à exprimer leurs observations éventuelles. Pas d'observation.

M. BOUËR demande si la superficie des serres indiquée par le rapporteur (9,5 hectares) correspond à la surface actuelle ou s'il s'agit de la superficie après construction des deux futures serres.

Mme CAIGNARD répond que la surface actuelle est de 9,5 hectares et qu'avec l'installation des nouvelles serres, la surface totale sera de 12,5 hectares.

M. BOUËR demande si l'EARL LA MACHE produit uniquement de la mâche.

Mme CAIGNARD indique qu'ils produisent principalement de la mâche mais également des graines d'oignons.

M. BOUËR demande sur les douze hectares, quelle surface sera consacrée à la culture de la mâche.

M. QUEMENER indique qu'une dizaine d'hectares sur les douze seront exploités pour la culture de la mâche.

M. BOUËR demande si l'eau récupérée dans le bassin de récupération des eaux pluviales est utilisée pour l'irrigation des cultures.

Mme CAIGNARD indique que les eaux pluviales devant être traitées avant d'être utilisées pour l'irrigation des cultures et n'étant pas équipée de l'équipement pour le faire, pour le moment cette eau n'est pas utilisée pour l'irrigation des cultures.

M. BRIERE demande ce que devient l'eau du bassin de rétention lorsque le bac est plein.

Mme CAIGNARD indique qu'en cas de débordement, l'eau s'infiltré dans le sol.

Mme GARNIER demande à quoi correspond le trait vert figurant sur le plan.

M. GOSSUIN indique que le trait vert représente la limite de propriété et que c'est le trait orange qui indique le complément d'éléments paysagers apporté au projet.

Mme GARNIER préconise d'éviter l'utilisation de bâches plastiques pour la future implantation de végétaux.

M. THOMAS indique qu'il aurait été intéressant de voir figurer sur le plan masse l'ensemble de l'implantation des éléments paysagers existants et pas uniquement les futures implantations de végétaux.

La présidente demande au pétitionnaire si les serres sont éclairées.

Mme CAIGNARD répond que les serres ne sont ni éclairées ni chauffées.

En l'absence d'autre observation, la présidente demande aux invités de quitter la salle et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

M. BOUËR regrette que ce genre de dossiers soit étudié en commission au cas par cas sans vue d'ensemble de l'emprise des serres sur un territoire défini.

M. REMUS informe les membres de la commission qu'un travail de recensement par photos aériennes des serres de plus d'un hectare est en cours de réalisation pour le secteur de la communauté de communes du Haut-Léon. Il s'agit d'un travail assez long qui demande à être validé par un travail sur le terrain. Ce travail devrait être validé en fin d'année et pourra être communiqué aux membres de la commission.

Après discussions, la présidente propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration et d'ajouter la préconisation suivante : ne pas utiliser de bâches plastiques pour les plantations qui seront réalisées.

Le vote est favorable à la majorité (11 votes favorables et 3 abstentions).

Commune de TREGUNC
M. Nicolas PENN
Article L121-10 du code de l'urbanisme

Personnes présentes :

- M. Nicolas PENN, demandeur
- Mme Sonia DOUX-BERTHUIS, adjointe à l'urbanisme à la mairie de TREGUNC

M. GOSSUIN (DDTM) rapporte le dossier.

Il s'agit d'un projet de construction d'un hangar de stockage de fourrage et de matériel agricole avec des panneaux photovoltaïques en toiture, pour l'exploitation d'élevage de poules pondeuses et de brebis allaitantes de M. PENN (GAEC SANCEAU), situé sur la commune de TREGUNC qui dispose d'un PLU approuvé.

L'administration émet un avis favorable à l'extension d'urbanisation sollicitée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans le paysage :

- des écrans végétaux en essences bocagères seront créés en limites nord côté route (par exemple un talus planté) et côté est (par exemple des bosquets), venant compléter les arbres existants ;
- les cadres, bavettes, tedlar (panneau de fond) et tout élément apparent de la toiture sur le plan sud seront de ton noir avec des panneaux monocristallins ;
- le bardage des élévations prévu en bois devra rester naturel afin de griser dans le temps.

À l'issue de l'exposé, la présidente invite les invités à exprimer leurs observations éventuelles.

M. PENN précise concernant l'insertion paysagère, qu'une haie existante appartenant à son voisin est présente le long de son exploitation.

M. GOSSUIN indique que malgré la faible distance qui sépare le projet de la voie communale, un complément paysager pourrait être apporté en retrait de cette voie.

La présidente demande au pétitionnaire pour quelle raison le projet se trouve seulement à cinq mètres de la voie communale.

M. PENN répond que ce recul de cinq mètres se justifie par le positionnement du transformateur.

Mme DOUX-BERTHUIS indique que la mairie n'a pas de remarque particulière à émettre sur ce projet à part sa proximité avec la voie communale.

M. LE VALLEGANT indique qu'il ne faudrait pas que la voie communale devienne une zone de manœuvre liée au hangar.

M. PENN répond qu'il y a un fossé entre le hangar et la voie communale.

Mme GARNIER indique qu'il y a une alternance de panneaux opaques et translucides sur la façade nord du hangar et qu'il pourrait être plus intéressant pour l'exploitant d'avoir une continuité de panneaux translucides pour gagner en luminosité à l'intérieur du bâtiment.

M. PENN indique qu'il n'en a pas l'utilité, le hangar ayant uniquement une fonction de stockage.

Mme GARNIER préconise de garder une distance d'au moins 20 cm entre le bardage et le sol.

M. PENN indique qu'il prévoit de faire construire un mur en béton d'une hauteur d'au moins un mètre.

Mme HERVOUET indique que sur les plans fournis, les façades du projet sont totalement bardées de bois alors que M. PENN indique qu'il prévoit de faire construire un mur en béton d'un mètre de hauteur.

M. PENN indique avoir demandé que ce projet de mur en béton figure dans le dossier mais cela n'a pas été fait par le maître d'œuvre.

Mme HERVOUET conclut donc que les plans transmis ne sont donc pas conformes au projet du pétitionnaire.

M. PENN indique qu'il a la possibilité de rajouter un bardage bois sur ce mur en béton.

En l'absence d'autre observation, la présidente demande aux invités de quitter la salle et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

Après discussions, la présidente propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration et d'ajouter les prescriptions suivantes : le hangar devra se trouver à au moins douze mètres de la voie communale et le mur en béton devra être bardé de bois sur toute sa hauteur en conservant 20 cm en béton à sa base.

Le vote est favorable à l'unanimité.

M. REMUS précise que le pétitionnaire devra déposer des plans complémentaires à son permis de construire du fait de la modification de l'implantation du bâtiment. Un nouveau passage en CDNPS ne devrait pas être nécessaire.

Commune de TREGUNC
Mme Pauline RICHARD et M. Vincent GOUIFFES
Article L121-10 du code de l'urbanisme

Personnes présentes :

- Mme Pauline RICHARD et M. Vincent GOUIFFES, demandeurs
- Mme Sonia DOUX-BERTHUIS, adjointe à l'urbanisme à la mairie de TREGUNC

M. GOSSUIN (DDTM) rapporte le dossier.

Il s'agit d'un projet de construction d'un logement de fonction pour l'exploitation céréales et élevage associés (cheptel actuel de 21 génisses, à terme 50) de Mme RICHARD et M. GOUIFFES, situé sur la commune de TREGUNC qui dispose d'un PLU approuvé.

Au vu du nombre de logements existants sur site, rien n'indique la nécessité pour les demandeurs de construire un nouveau logement. Il pourrait être envisagé d'aménager en habitation le bâtiment ancien existant et servant actuellement de stockage de matériel et d'atelier, qui est étoilé au PLU comme susceptible de changer de destination. Le projet d'extension d'un hangar évoqué dans le dossier pourrait y intégrer tout ce qui est lié à l'activité. Par ailleurs, il semble exister à proximité immédiate du projet, des habitations inoccupées, témoins d'un patrimoine de qualité et cohérentes avec leur

contexte également de belle valeur patrimoniale. Aussi, il semblerait opportun de rechercher à remettre en valeur le bâti existant, dans un intérêt patrimonial évident de ce contexte.

Le rapporteur émet donc, en l'état, un avis défavorable à l'extension d'urbanisation sollicitée.

À l'issue de l'exposé, la présidente invite les invités à exprimer leurs observations éventuelles.

Mme RICHARD indique être déçue par l'avis émis par le rapporteur pensant que son projet s'intégrait bien dans le paysage existant. Après avoir exposé aux membres de la commission l'historique et les motivations de leur projet, Mme RICHARD précise qu'il n'a pas été possible de s'orienter vers un projet de restauration du bâti existant, ce bâti étant sous le régime de l'indivision.

Mme DOUX-BERTHUIS indique que la mairie de TREGUNC accompagne ce projet qui se place dans le respect d'un habitat dit traditionnel (toit deux pentes et ardoises). La mairie de TREGUNC a émis un avis favorable à ce projet.

M. BRIERE indique qu'il est important de permettre le maintien de l'agriculture à TREGUNC et encourage les pétitionnaires à continuer leur activité. Il indique qu'il rejoint l'avis négatif de l'architecte des bâtiments de France sur ce projet et conseille au pétitionnaire de prendre contact avec le CAUE ou un architecte du patrimoine pour envisager la restauration du bâti existant plutôt que d'envisager une nouvelle construction.

Mme PICCOZ demande si tous les bâtiments existants sont en indivision et si une restauration du bâti existant a été envisagée.

Mme RICHARD répond qu'en effet l'ensemble du bâti existant se trouve en indivision et que même si une restauration du bâti existant a été envisagée, il n'a pas été possible de trouver un accord entre les différents héritiers.

M. LE VALLEGANT indique que selon lui, le coût de rénovation de la grange existante serait supérieur au coût de construction d'une maison neuve.

Mme RICHARD indique qu'elle s'est renseignée et qu'en effet la rénovation du bâti existant coûte cher.

M. BRIERE indique que la responsabilité de notre environnement est collective et qu'il est essentiel de conserver le patrimoine bâti existant qui au final apportera bien plus de valeur ajoutée au site qu'une construction nouvelle.

Mme GARNIER indique aux pétitionnaires que le CAUE peut les recevoir gratuitement afin d'évaluer la potentialité du bâti existant et tenter de définir avec eux un projet de rénovation.

En l'absence d'autre observation, la présidente demande aux invités de quitter la salle et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

Avant de quitter la salle, M. GOUFFES indique que si le projet n'obtient pas la dérogation préfectorale, ils cesseront leur activité agricole.

Après discussions, la présidente propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration.

Le vote est défavorable à la majorité (11 votes défavorables, 2 votes favorables et 1 abstention).

Commune de COMBRIT
M. Pascal JEZEQUELLOU
Article L121-10 du code de l'urbanisme

Personne présente :

- M. Pascal JEZEQUELLOU, pétitionnaire, excusé
- M. Hervé LE TROADEC, adjoint à l'urbanisme à la mairie de COMBRIT

M. GOSSUIN (DDTM) rapporte le dossier.

Il s'agit d'un projet de construction d'un hangar de stockage de fourrage pour l'exploitation de M. JEZEQUELLOU, situé sur la commune de COMBRIT qui dispose d'un PLU approuvé.

L'administration émet un avis favorable à l'extension d'urbanisation sollicitée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le bardage des élévations devra être en bois naturel à laisser griser dans le temps
- les talus arborés présents en périphérie du terrain, notamment à l'est, devront être conservés

À l'issue de l'exposé, la présidente invite M. LE TROADEC à exprimer ses observations éventuelles.

M. LE TROADEC indique que la commune est favorable au projet en précisant qu'il n'y a pas d'impact visible du projet sur le paysage.

Mme HERVOUET demande quelle est la finition des bardages des bâtiments existants.

M. GOSSUIN répond qu'il s'agit d'un bardage bac acier.

Mme HERVOUET indique que figure sur les plans transmis par le pétitionnaire un projet d'extension de la stabulation qui n'a pas été réalisé et demande pourquoi ce projet n'a pas été réalisé.

M. LE TROADEC indique qu'il n'a pas eu connaissance de ce projet non abouti.

M. THOMAS précise qu'il est important de maintenir la prescription du bardage bois pour ce projet qui se situe dans un milieu assez boisé.

Mme HERVOUET indique qu'elle est favorable à ce choix de bardage bois et conseille d'utiliser une peinture naturelle de type noir de falun.

Mme GARNIER préconise de préserver le talus qui se situe du côté ouest et d'y insérer une haie bocagère.

Mme HERVOUET indique qu'il pourrait être préférable que la plantation soit réalisée sous forme de bosquets plutôt que sous forme de haies.

Mme GARNIER indique qu'elle ne voit pas d'inconvénient à ce choix et indique que l'essentiel est d'avoir un maillage arboré.

En l'absence d'autre observation, la présidente invite M. LE TROADEC à rester dans la salle (représente également la commune de COMBRIT dans le dossier suivant) et invite les membres à débattre sur la proposition de l'administration.

Après discussions, la présidente propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration et d'ajouter la prescription suivante : installer bardage bois à laisser griser ou de couleur noire de falun et la préconisation suivante : intégrer un maillage arboré sous forme de bosquets près des bâtiments.

Le vote est favorable à l'unanimité.

Commune de COMBRIT
GAEC COAT DERO (M. KERVEILLANT)
Article L121-10 du code de l'urbanisme

Personnes présentes :

- M. François KERVEILLANT, demandeur
- M. Hervé LE TROADEC, adjoint à l'urbanisme à la mairie de COMBRIT

M. GOSSUIN (DDTM) rapporte le dossier.

Il s'agit d'un projet de construction d'un hangar de stockage de matériels et de jeunes plants avec des panneaux photovoltaïques en toiture pour la pépinière d'arbres et d'arbustes du GAEC COAT DERO, situé sur la commune de COMBRIT qui dispose d'un PLU approuvé.

L'administration émet un avis favorable à l'extension d'urbanisation sollicitée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le bardage des élévations devra être en bois naturel à laisser griser dans le temps ;
- les cadres, bavettes et tedlar (panneau de fond) et tout élément apparent de la toiture sur le pan sud devront être de ton noir avec des panneaux monocristallins.

À l'issue de l'exposé, la présidente invite les invités à exprimer leurs observations éventuelles.

M. KERVEILLANT indique que le mobil-home existant qui sert actuellement de bureau de vente ne sera pas conservé sur le site après construction du hangar.

M. LE TROADEC indique que la mairie de COMBRIT est favorable au projet du GAEC COAT DERO.

M. KERVEILLANT indiquant que le mobil-home ne sera pas conservé sur le site, M. BOUËR indique qu'il souhaite que le retrait de ce mobil-home soit inscrit en prescription de l'avis qui sera donné par les membres de la commission.

M. THOMAS indique au pétitionnaire qu'il serait bénéfique pour l'image commerciale de son entreprise d'avoir un bardage bois plutôt qu'un bac acier qui donne une connotation industrielle. Dans le même sens, il indique que les menuiseries gagneraient à être en PVC de couleur grise plutôt que de couleur blanche.

M. KERVEILLANT indique que les clients ont un visuel sur les côtés nord et est mais pas les côtés sud et ouest du fait de la présence de talus arborés.

Comme M. THOMAS, Mme HERVOUET indique au pétitionnaire qu'il gagnerait à installer un bardage bois pose vertical, d'avoir des huisseries de couleur sombre et qu'il serait intéressant d'utiliser une peinture type noire de falun qui permettrait de créer un fond qui serait un atout pour le paysage et l'esthétique de l'exploitation.

M. LE TROADEC demande s'il y a une grosse différence de coût entre un bardage bois et un bardage bac acier et demande si un bardage bac acier pourrait être installé sur les parties non visibles.

M. BRIERE indique que dans l'objectif du respect du paysage et de l'environnement, le bois est plus naturel et il s'intègre beaucoup mieux dans le temps que l'acier. Le bois local peut être utilisé pour réaliser les bardages et son prix reste raisonnable. Des lames de châtaigner peuvent par exemple s'acquérir auprès de l'association « le caillou blanc » située à Quimper.

En l'absence d'autre observation, la présidente demande aux invités de quitter la salle et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

Après discussions, la présidente propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration et d'ajouter les prescriptions suivantes : bardage bois à laisser griser ou peint au noir de falun, ne pas conserver le mobil-home sur le site et installer des menuiseries de couleur noire ou anthracite.

Le vote est favorable à l'unanimité.

Commune de BEUZEC-CAP-SIZUN
INDIVISION PLOUHINEC
Article L121-10 du code de l'urbanisme

– Demandeur : Marine PLOUHINEC, Excusée

– Mairie : Excusée

M. GOSSUIN (DDTM) rapporte le dossier.

Il s'agit d'un projet de construction d'un hangar de stockage de matériel et de fourrage pour l'exploitation de l'indivision PLOUHINEC, situé sur la commune de BEUZEC-CAP-SIZUN qui dispose d'un PLU approuvé.

L'administration émet un avis favorable à l'extension d'urbanisation sollicitée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le bardage des façades devra être en bois naturel à laisser griser dans le temps ;
- les plantations existantes à l'ouest en bordure de voie communale devront être maintenues voire renforcées en essences champêtres.

Le rapporteur indique que la mairie de BEUZEC-CAP-SIZUN émet un avis favorable au projet avec réserves, le hangar existant et attendant ayant été construit sans autorisation d'urbanisme.

À l'issue de l'exposé, la présidente lit le courriel transmis par Mme Marine PLOUHINEC à l'attention des membres de la commission.

Mme HERVOUET demande confirmation au rapporteur que le projet se situe sur un chemin de circulation de l'exploitation.

M. GOSSUIN indique qu'en effet le projet est situé sur un chemin interne à la propriété.

Mme HERVOUET indique que la localisation du projet sur un chemin de circulation pose question. Elle se demande également pourquoi le projet présente une asymétrie de couverture et indique qu'apparemment le hangar existant a été construit sans autorisation.

Mme la présidente indique qu'il paraît difficile de donner un avis sur un projet de construction de hangar accolé à un hangar qui aurait été construit sans permis de construire.

M. BOUER indique que le plan de masse montre la présence d'une zone humide à l'ouest et au nord du projet. Cette zone humide toucherait le futur bâtiment et ce n'est donc pas le meilleur endroit pour implanter un hangar agricole accessible.

M. THOMAS indique qu'en effet, si le chemin actuel est supprimé, l'exploitant devra passer sur une zone humide.

Après discussions, la présidente propose aux membres de voter sur un avis défavorable au vu de l'emplacement du projet sur un chemin, de la présence de zones humides, de la présence d'un hangar construit sans autorisation et au vu de la nécessité non démontrée du projet.

Le vote est défavorable à l'unanimité.

Commune de QUIMPER
SCI PLOUGUINAN LOCMARIA
Autorisation site classé (L341-10 du code de l'environnement)

Personne présente :

– M. Michel GOARANT, demandeur

M. THOMAS (UDAP) rapporte le dossier.

Le dossier de permis de construire déposé par la SCI Poulguinan-Locmaria concerne le complexe sportif « Gymin » situé au 19 allée de Banellou à Quimper. Le projet vise la mise en place de nouveaux accès handicapés dans chaque hall de sport faisant office de sorties de secours supplémentaires. Le projet est situé dans le Site classé du Domaine de Lanniron et des abords de l'Odet en aval de Quimper, créé par décret du 15 novembre 1945. L'emprise parcellaire et le bâti sont partiellement couverts par le Site Patrimonial de Quimper (SPR). Il est également situé dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA).

Les travaux de nouveaux percements ne modifient pas l'économie générale de l'architecture du complexe. La création d'une nouvelle aire de stationnement propose un traitement respectueux du contexte en évitant un sol enrobé imperméabilisé et en préservant des franges de parcelle végétalisée. Il n'est pas fait mention d'un équipement rajouté tel que l'éclairage ou la signalétique. Pour l'ensemble de ces observations, l'UDAP propose à la commission d'émettre un avis favorable.

À l'issue de l'exposé, la présidente invite M. GOARANT à exprimer ses observations éventuelles.

M. GOARANT indique que les ouvertures ont été réalisées pour avoir une ventilation supplémentaire et pas forcément pour gagner en luminosité. L'accès au parking tente de respecter au maximum les

espaces verts et un éclairage constitué de deux lampadaires sera installé sur la façade est du bâtiment. Il envisage l'installation d'une petite signalétique sur le chemin.

M. MICHALOWSKI demande au pétitionnaire de bien vouloir transmettre aux services de la DREAL les précisions complémentaires concernant l'installation des éclairages afin que son dossier soit complet avant de solliciter l'autorisation ministérielle. Il précise également que l'installation d'enseignes en site classé est soumise à autorisation.

M. GOARANT indique qu'il va transmettre les pièces demandées.

La présidente invite le pétitionnaire à exprimer ses observations éventuelles avant de quitter la salle.

M. GOARANT ajoute qu'il a essayé à plusieurs reprises de faire évoluer le projet de salle de sport en un complexe de loisirs qui aurait amélioré la qualité architecturale du bâtiment et de l'ensemble du site mais que ses propositions n'ont jamais été retenues par la ville de Quimper alors qu'il avait obtenu l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Il estime que le bâtiment n'est pas adapté à la qualité du site.

En l'absence d'autre observation, la présidente demande à M. GOARANT de quitter la salle et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

Après discussions, la présidente propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration.

Le vote est favorable à l'unanimité.

M. LE BERRE quitte la séance et donne mandat à M. BOUËR.

Commune de OUESSANT
Projet PHARES
Autorisation site classé et L121-5-1 du code de l'urbanisme

Personnes présentes :

- M. Benoît BAZIRE, président de la société SABELLA, Mme Salomé VARAK (chef de projet chez AKUO ENERGY), Diane DHOME (chef de projet chez SABELLA), pétitionnaires
- Mairie : Excusé (courrier indiquant que la mairie émet un avis favorable au projet)

M. THOMAS (UDAP) rapporte le dossier.

Le permis de construire porte sur la construction, au port d'Ar Land, d'un bâtiment en trois modules destinés à recevoir deux postes de livraison électrique raccordés à deux hydroliennes installées en mer dans le passage du Fromveur.

Le présent permis de construire porte uniquement sur la construction de ce bâtiment. Dans le cadre des expérimentations passées sur les hydroliennes, deux transformateurs installés dans des conteneurs ont été autorisés à titre temporaire. Ces transformateurs seront retirés.

Le nouveau projet, implanté au même endroit, se compose de trois volumes rectangulaires juxtaposés aux façades habillées de planches de bois posées à couvre-joints et teintées au noir de Falun. Leurs couvertures sont prévues à deux pentes en bac acier.

Ces travaux sont réalisés dans le site classé.

L'administration émet un avis favorable au projet, sous réserve de mise en œuvre des prescriptions suivantes :

– Afin d’améliorer l’intégration du projet au sein du site classé, il conviendra que l’architecture du projet s’approche davantage des codes architecturaux des cabanes de pêcheurs et hangars à bateaux vernaculaires. Les toitures devront être en ardoises naturelles ou en tôles ondulées de fibrociment teintées gris sombre et non en bac acier d’aspect brillant.

– Une attention particulière doit être portée sur l’atterrissage du câble en provenance de l’océan. En effet, les installations réalisées pour l’expérimentation n’étaient pas optimales (gaine orange courant sur les rochers, etc.)

– Dans l’étude relative à l’autorisation des hydrolennes, le choix retenu à ce stade de l’instruction est la variante 1 définie dans l’étude d’impact (p.119 du résumé non technique). Quel que soit le tracé retenu, il conviendra que le câble demeure invisible et les travaux devront permettre une revégétalisation et assurer une cohérence dans les matériaux utilisés dans le site.

– Il conviendra d’enlever les câbles de l’expérimentation dont la qualité d’installation n’était pas satisfaisante (fourreau orange courant sur les rochers, etc.)

Par ailleurs, à cette construction, on pourrait peut-être envisager d’y incorporer un local destiné à accueillir la poubelle (voire en favorisant le tri sélectif), ce qui pourrait contribuer à limiter les impacts anthropiques sur les lieux.

À l’issue de l’exposé, la présidente invite les porteurs de projet à exprimer leurs observations éventuelles.

Mme DHOME indique qu’il n’y a pas de difficulté pour installer une toiture en ardoises à la place de la couverture végétalisée qui était prévue. Les câbles seront totalement enterrés. Elle précise qu’actuellement, il n’y a pas de poubelle sur le site et qu’a priori il s’agit d’un choix de la mairie.

M. MICHALOWSKI indique qu’il n’y a pas forcément besoin d’avoir des poubelles dans les espaces naturels sauf s’il existe un besoin spécifique.

M. BRIERE indique que l’installation d’une charpente en ardoises sur des containers métalliques risque de créer de la condensation et générer des pourritures. Il demande si l’installation d’un toit végétalisé a été proposée par le pétitionnaire.

Mme DHOME indique qu’en effet cette option avait été proposée à l’origine du projet. Concernant les containers, elle indique qu’il s’agira soit de containers métalliques autour desquels sera installé un bardage bois soit de containers entièrement en bois.

M. BRIERE indique que la production électrique de l’île d’Ouessant se fait pour le moment en partie par groupe électrogène et à l’avenir se ferait quasi exclusivement par panneaux photovoltaïques et par hydrolennes. Le projet étant amené à se développer, il demande si l’emplacement des installations présentées ce jour va rester le même ou si elles sont amenées à changer de place.

Mme DHOME indique que le projet PHARES a pour objectif d’avoir des installations durables et pérennes. Ces installations devraient donc rester à l’endroit où elles vont être construites.

M. THOMAS indique qu’il a opté pour une écriture architecturale qui reprenne les codes locaux de l’île d’Ouessant et qui soit plus pérenne qu’une couverture végétalisée.

Mme HERVOUET indique qu’au vu du contexte salin de l’île d’Ouessant, une couverture végétalisée aurait beaucoup souffert. Son choix se porte donc également sur un toit en ardoises.

M. BOUËR indique que l’ensemble des trois sources d’énergie qui seront exploitées converge vers le bourg de LAMPAUL et demande comment va se faire le transport de l’électricité entre le poste de livraison et LAMPAUL.

Mme VARAK indique qu'une demande de raccordement a été faite auprès d'Enedis qui aura pour charge de faire la liaison entre le poste de livraison et le bourg de LAMPAUL. Sur l'ensemble des projets d'énergies renouvelables, c'est Enedis qui a pour charge de faire les travaux de raccordement.

Mme DHOME ajoute que c'est Enedis qui va réaliser le tracé à partir des données techniques fournies par SABELLA.

Mme la présidente indique que ce volet ne devrait pas nécessiter un passage en commission.

M. MICHALOWSKI demande ce qu'il en est des éventuelles prescriptions archéologiques sur le site.

Mme VARAK indique qu'ils ont été saisis par l'INRAP sur les deux autres volets du projet (volet solaire et éolien) mais pas pour le volet hydrolien.

M. MICHALOWSKI précise qu'en site classé, il y a obligation d'enterrer les réseaux de faible tension.

M. BOUËR demande si l'étude d'impact sur la pause des hydroliennes et leurs conséquences a été faite et validée.

Mme DHOME répond que les demandes d'autorisation ont été faites et elles sont en cours d'instruction. La commission nautique s'est tenue il y a deux semaines. Différents avis ont déjà été donnés. L'enquête publique est envisagée en décembre ou janvier prochain.

M. BOUËR indique que l'autorité environnementale a dû donner un avis concernant l'impact du bruit sur les mammifères marins et suppose qu'une réponse sera apportée par le porteur de projet sur ce sujet.

Mme DHOME répond qu'un mémoire en réponse aux observations qui ont été faites est en cours de rédaction.

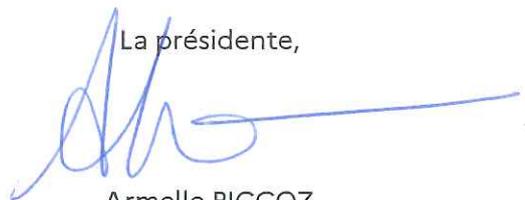
En l'absence d'autre observation, la présidente demande aux invités de quitter la salle et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

Après discussions, la présidente propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration et d'ajouter la prescription suivante : la toiture des postes de livraison devra être en ardoises.

Le vote est favorable à l'unanimité.

La séance est levée à 17H30.

La présidente,



Armelle PICCOZ